



Un verdict de diffamation emporte violation du droit à la liberté d'expression d'une ONG suisse dans le contexte de la campagne d'un référendum sur les minarets

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [GRA Stiftung Gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse](#) (requête n° 18597/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, une organisation non gouvernementale se plaignait d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression parce que les juridictions locales l'avaient déclarée coupable de diffamation envers un homme politique pour avoir classé sous la rubrique « racisme verbal » les propos qu'il avait tenus dans un discours prononcé pendant une campagne organisée en prélude au référendum de 2009 sur l'interdiction de la construction de minarets en Suisse.

La Cour juge en particulier que dans le contexte du débat suscité par le référendum, et notamment des autres critiques formulées concernant le référendum lui-même par des organismes de défense des droits de l'homme, l'utilisation par l'organisation des mots « racisme verbal » n'était pas dénuée de fondement factuel. La sanction imposée à l'organisation aurait aussi pu produire un effet dissuasif sur la liberté d'expression de celle-ci. Dans l'ensemble, dans leur examen des circonstances soumises à leur appréciation, les juridictions nationales n'ont pas dûment pris en considération les principes et critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour pour la mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression, outrepassant ainsi leur marge de manœuvre (« marge d'appréciation »).

Principaux faits

L'organisation requérante, GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus (Fondation contre le racisme et l'antisémitisme GRA), est une organisation non gouvernementale enregistrée en Suisse. Elle milite pour la tolérance et condamne la discrimination fondée sur des motifs raciaux.

En novembre 2009, cette organisation relata dans un article un rassemblement qui avait été organisé dans la ville de Frauenfeld par le parti des jeunes UDC (Union démocratique du centre) à l'approche d'un référendum sur l'interdiction de la construction de minarets.

Après ce rassemblement, l'organisation requérante posta sur son site Internet un article sous une rubrique intitulée « Chronologie – Racisme verbal ». Elle cita le compte rendu fait par le parti lui-même d'un discours qu'avait tenu lors de ce rassemblement B.K., le président de la section locale du parti des jeunes UDC. Il y était rapporté qu'il avait dit qu'il était temps de mettre un terme à l'expansion de l'islam, que « la culture dominante suisse, fondée sur le christianisme, ne pouvait pas se laisser supplanter par d'autres cultures » et que l'interdiction de construire des minarets serait une expression de la préservation de l'identité nationale. L'interdiction de construire des minarets

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

fut approuvée lors du référendum qui se tint durant le même mois, ce qui conduisit à l'adoption d'un amendement constitutionnel destiné à mettre ce résultat en application.

En août 2010, B.K. engagea contre GRA Stiftung une procédure par laquelle il chercha à faire protéger ses droits de la personnalité, auxquels l'article publié sur le site Internet de l'organisation avait selon lui porté atteinte. Il demanda à ce que l'on ordonnât à l'organisation de retirer son article et de le remplacer par le jugement rendu par le tribunal. L'organisation fit valoir que son article constituait un jugement de valeur qui ne pouvait porter atteinte aux droits de la personnalité que s'il était indûment blessant et injurieux.

Le tribunal de district rejeta la demande de B.K. en mars 2011 au motif que l'article publié sur Internet avait été justifié car il avait trait à un débat politique sur une question d'intérêt public. Ce jugement fut infirmé en appel en novembre de la même année, la cour d'appel estimant que les mots « racisme verbal » constituaient un jugement de valeur mixte susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité s'il était fondé sur des mensonges. La cour d'appel considéra que le discours de B.K. ne présentait pas un caractère raciste et ordonna à l'organisation de retirer son article et de le remplacer par l'arrêt rendu en appel. GRA Stiftung saisit le Tribunal fédéral et alléguait que toute atteinte aux droits de la personnalité de B.K. avait été justifiée. Elle ajouta que l'une des principales missions de l'organisation était d'informer le public des comportements racistes et que pour remplir son rôle de « chien de garde », elle publiait des articles et des interviews concernant des événements d'actualité ayant un lien avec le racisme et l'antisémitisme.

Le Tribunal fédéral rejeta le pourvoi de l'organisation en août 2012. Il conclut que les propos tenus par B.K. ne pouvaient pas être qualifiés de verbalement racistes et que le jugement de valeur mixte qui avait porté atteinte aux droits de la personnalité de celui-ci n'était pas justifié par un quelconque intérêt supérieur. D'après le Tribunal fédéral, même la participation de B.K. au débat politique, qui impliquait que celui-ci devait accepter un degré moindre de protection de ses droits de la personnalité, ne justifiait pas de diffuser des mensonges ou de publier des jugements de valeur qui ne reposaient pas sur des faits.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), l'organisation requérante reprochait aux juridictions nationales d'avoir conclu à une atteinte aux droits de la personnalité de B.K. Elle soutenait entre autres que le Tribunal fédéral avait eu tort d'estimer que l'expression « racisme verbal » constituait un jugement de valeur mixte qui nécessitait la présentation de preuves.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mars 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena Jäderblom (Suède), *présidente*,
Branko Lubarda (Serbie),
Helen Keller (Suisse),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Alena Poláčková (Slovaquie),
Georgios A. Serghides (Chypre),
Jolien Schukking (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour note que l'affaire concerne un conflit entre le droit à la liberté d'expression de GRA Stiftung et le droit au respect de la vie privée de B.K. Elle doit rechercher si les juridictions nationales ont mis en balance les droits des deux parties conformément à sa jurisprudence et si les raisons pour lesquelles elles ont rendu un verdict de diffamation contre l'organisation requérante étaient pertinentes et suffisantes.

Elle indique tout d'abord que l'article publié par l'organisation comme le discours prononcé par B.K. se sont inscrits dans le contexte d'un débat public intense suscité par le référendum sur l'interdiction de la construction de minarets. De plus, en qualité d'acteur de la vie politique s'étant déclaré en faveur de cette interdiction, B.K. devait faire preuve d'un degré supérieur de tolérance à l'égard des critiques éventuellement formulées par des personnes ou des organisations professant des opinions opposées aux siennes.

En troisième lieu, elle précise la distinction entre les déclarations de fait, qui peuvent être prouvées, et les jugements de valeur, qui ne peuvent pas. Si les juridictions nationales concluent à un jugement de valeur, alors, toute ingérence dans l'exercice de droits doit dépendre de l'existence d'une base factuelle suffisante pour la déclaration en cause. Faute de pareille base, un jugement de valeur peut se révéler excessif. Il est donc nécessaire de tenir compte des circonstances de l'espèce et de la tonalité générale des propos.

La Cour examine les propos tenus par B.K. au travers du prisme de rapports publiés par divers organismes de défense des droits, dont la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Comité des Nations Unies pour l'Élimination de la discrimination raciale, qui ont qualifié l'initiative populaire sur l'interdiction de la construction des minarets de discriminatoire, xénophobe ou raciste. La classification du discours de B.K. sous la rubrique « racisme verbal » n'est donc pas dénuée de base factuelle.

Par ailleurs, l'organisation GRA Stiftung n'a jamais suggéré que les déclarations B.K. pouvaient être considérées comme relevant du droit pénal en vertu de la législation nationale sur la discrimination raciale et ses actes n'ont pas constitué une attaque gratuite dirigée contre la personne de B.K. ni comme une insulte à l'égard de celui-ci.

La Cour examine la nature et la sévérité de la sanction imposée à l'organisation, laquelle a dû retirer l'article, publier l'arrêt de la cour d'appel et payer environ 7 000 francs suisses au titre des frais et dépens, y compris ceux engagés par B.K. Bien que clément, cette sanction aurait pu produire un « effet dissuasif » sur la liberté d'expression de l'organisation.

Dans l'ensemble, la Cour conclut que les juridictions nationales n'ont pas dûment pris en considération les principes et critères énoncés dans sa jurisprudence lorsqu'elles ont mis en balance le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, et qu'elles ont ainsi outrepassé la marge de manœuvre qui leur était consentie.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser à l'organisation requérante 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 30 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.